

Paris, le 07 février 2019

L'Arafer approuve les règles de séparation comptable de SNCF Mobilités

A la suite de son refus d'approuver les règles de séparation comptable de Fret SNCF le 22 avril 2015, l'Arafer avait demandé à l'opérateur SNCF, devenu SNCF Mobilités, de lui soumettre de nouvelles règles de séparation comptable prenant en compte la nouvelle organisation du groupe public ferroviaire du fait de la loi portant réforme ferroviaire du 4 août 2014 et les nouvelles obligations du code des transports pour l'activité de gestion d'installations de service. Après une première décision en décembre 2016 par laquelle l'Autorité avait refusé d'approuver les règles de séparation comptable soumises fin 2015, et suite à une consultation publique et une décision réglementaire supplétive, l'Arafer a finalement approuvé le 31 janvier 2019 les nouvelles règles de séparation comptable de SNCF Mobilités soumises en octobre 2018. La prochaine étape consiste désormais pour SNCF Mobilités en la transmission, au plus tard le 30 juin 2019, de comptes séparés pour l'exercice 2018 conformes à ces règles approuvées.

UNE AVANCEE DECISIVE DANS LA PERSPECTIVE DE L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES DOMESTIQUES DE VOYAGEURS

Afin d'éviter les risques de discrimination, de subventions croisées ou de distorsion de concurrence, le code des transports impose une séparation comptable entre les activités des opérateurs ferroviaires verticalement intégrés (gestion d'installations de service et exploitation de services de transport) et entre les différentes activités relatives à la fourniture de transport. Il prévoit que l'Arafer approuve les règles de séparation comptable établies par ces opérateurs, après avis de l'Autorité de la concurrence.

Ces obligations de séparation comptable s'imposent en particulier à l'EPIC SNCF Mobilités, opérateur historique dominant, réalisant à la fois des opérations de transport de voyageurs, dont des activités conventionnées comme TER et TET (trains d'équilibre du territoire), de transport de marchandises et de gestion d'installations de service (gares de voyageurs, centres de maintenance, stations de combustible).

Le 31 janvier 2019, l'Arafer a approuvé les règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités, après l'avis favorable de l'Autorité de la concurrence le 23 janvier 2019.

Cette décision fait suite à la publication par l'Arafer en septembre 2017 d'une décision¹ réglementaire supplétive visant à préciser le cadre juridique applicable, laquelle avait fait l'objet d'une homologation par la ministre des transports en décembre 2017, et à la saisine par l'EPIC SNCF Mobilités d'un projet de règles de séparation comptable en octobre 2018.

Cette décision constitue une avancée essentielle dans le contexte actuel d'ouverture à la concurrence des activités de transport ferroviaire de voyageurs. L'adoption, le 27 juin 2018, de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire a lancé le processus d'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs en France, avec des échéances définies, et prévoit également de faire évoluer l'EPIC SNCF Mobilités, qui deviendra une société anonyme au 1^{er} janvier 2020 et dont l'activité de gestion de gares de voyageurs sera transférée à SNCF Réseau, en tant que filiale.

Pour autant, SNCF Mobilités demeurera un opérateur verticalement intégré dominant et multi-activités, présent à la fois sur les marchés du transport ferroviaire de voyageurs conventionné et librement organisé et du transport de marchandises, ainsi que sur ceux des centres d'entretien et stations de combustible ; ses obligations de séparation comptable perdureront donc.

QUE CONTIENNENT LES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE VALIDEES PAR L'AUTORITE ?

Le document de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités validé par l'Arafer énonce les principes généraux appliqués pour établir les comptes séparés et notamment :

- En ce qui concerne les différentes activités séparées (périmètres de séparation comptable), SNCF Mobilités s'engage à distinguer l'activité de gestion des centres d'entretien, alors que ceux-ci étaient jusqu'à présent pour partie inclus dans les activités de transport de voyageurs conventionnées. Cela aura pour conséquence de permettre un meilleur contrôle par le régulateur des tarifs de ces installations, établis conformément au principe de lien avec les coûts.
- Pour la production des comptes de chacune de ces activités, les règles de l'EPIC SNCF Mobilités prévoient une directisation des charges et produits mais aussi des actifs et des passifs autant que possible. Ce principe permet de réduire les transactions entre activités, et de simplifier et d'améliorer la lisibilité des comptes séparés et le suivi des différents flux.
- En ce qui concerne les refacturations entre activités comptablement séparées liées à la réalisation de prestations régulées, SNCF Mobilités s'engage à retenir le tarif approuvé par l'Autorité. Ce principe assure une tarification identique pour une entreprise ferroviaire tierce et une activité séparée de SNCF Mobilités pour l'utilisation des gares de voyageurs ou la réalisation d'une prestation de maintenance par exemple.

QUELS SONT LES ENJEUX LIES A L'ETABLISSEMENT PAR SNCF MOBILITES DE COMPTES SEPARES ?

L'établissement par l'EPIC SNCF Mobilités de comptes séparés conformes au document de séparation comptable approuvé par le régulateur permettra en particulier :

¹ Décision n°2017-101 du 27 septembre 2017 relative aux règles de séparation comptable applicables aux entreprises ferroviaires

- de vérifier que les nouveaux entrants bénéficient, pour l'accès aux installations de service, des mêmes tarifs que ceux appliqués par SNCF Mobilités, lorsqu'elle réalise des prestations identiques pour les besoins de ses propres activités de transport ferroviaire ;
- de garantir une correcte traçabilité des fonds publics versés dans le cadre des conventions de service public et une absence de subventions croisées entre les activités en monopole et celles en concurrence.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE DE SNCF MOBILITES ?

Ces règles s'appliquent aux comptes séparés des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Les comptes séparés pour l'exercice 2018 conformes aux règles de séparation comptable devront être transmis à l'Autorité, accompagnés d'une attestation de conformité établie par un auditeur externe, au plus tard le 30 juin 2019. L'Arafer vérifiera que ces comptes appliquent correctement les règles de séparation comptable établies par l'EPIC SNCF Mobilités ainsi que la décision réglementaire supplétive de septembre 2017² et pourra, à cette fin, effectuer des audits spécifiques sur ces comptes.

- [Lire la décision publiée le 7 février 2019](#)
- [Consulter notre dossier thématique sur la séparation comptable des activités ferroviaires](#)

A propos de l'Arafer

Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 élargit les compétences du régulateur aux activités routières : transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières : Arafer. Sa mission est de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier.

Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de sept membres indépendants choisis pour leurs compétences en matière de transport ferroviaire, routier, dans le domaine juridique ou économique ou pour leur expertise des sujets de concurrence. Il est présidé depuis août 2016 par Bernard Roman.

² « Aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir, auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, de gestion d'infrastructures de service ou d'entreprise ferroviaire, toutes les informations comptables qu'elle estime nécessaires. »